



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

FONCIER ET URBANISME

**DELEGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE BEUVRY POUR
L'ACQUISITION D'UN BIEN SIS LA VOYETTE DE PALLUEL, PARCELLE CADASTRÉE BD
N°223**

Vu la délibération N°2017/CC348 de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, par laquelle le Conseil communautaire en date du 13 décembre 2017, a instauré le Droit de préemption urbain sur les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beuvry,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay dispose de la compétence PLU depuis le 1^{er} janvier 2017, et est de ce fait compétente en matière de Droit de préemption urbain (DPU),

Considérant la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A), déposée le 27 janvier 2023 en mairie de Beuvry, informant de la cession du bien repris au cadastre, section BD N°223, sis La voyette de Palluel, reçue de Maître Aurélie BAUDE notaire à Béthune,

Considérant le projet de la commune visant à permettre l'extension et l'aménagement de l'espace paysager existant entre la RD 941 et le tissu urbain,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Beuvry, pour l'acquisition de ce bien,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de Exercer ou déléguer, en application du Code de l'Urbanisme les droits de préemption que la Communauté d'agglomération en soit titulaire ou délégataire, et prendre toutes les décisions subséquentes ainsi que le droit de priorité.

Le Président,

DECIDE de déléguer le Droit de Préemption Urbain à la commune de Beuvry pour l'acquisition du bien repris au cadastre section BD N° 223, sis La voyette de Palluel, objet de la D.I.A. susmentionnée.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **22.FEV. 2023**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée.



LAVERSIN Corinne

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **23.FEV. 2023**

Et de la publication le : **23.FEV. 2023**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée.



LAVERSIN Corinne